

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81057

Objet

ATTRIBUTION DE STANDS
AUX GALERIES COMMERCIALES.

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRESCRIPTION

26. JUIN 1981

ROCHEFORT-S/MER (Chre-Mme)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN
le LUNDI VINGT CINQ MAI à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD,
BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON,
NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTEAU, BERLAND,
DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS
Mme TACQUET par M. BUJARD
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

M on sieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Madame BOIREAU par lettre du 8 Avril 1981 (stand n° 7) et Mme
FAHRER par lettre du 26 Mars 1981 (stand n° 13) ont fait connaître
leur intention de cesser leurs activités dans les Galeries Commerciales.

Elles proposent comme successeur :

- Mme Michèle FIRTH, 11, rue des Perrasses, 17110 ST GEORGES DE
DIDONNE pour le stand n° 7
- Mme Paulette BERNARD, cité de Luxien, Bâtiment C 3, 13300 SALON,
pour le stand n° 13

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les lettres de Mmes BOIREAU et FIRTH du 8 Avril 1981
- Vu les lettres de Mmes FAHRER et BERNARD du 26 Mars 1981
- Vu sa délibération du 20 Décembre 1978, ayant décidé le renouvel-
lement des concessions des stands des Galeries commerciales pour une
durée de 6 ans à compter du 1er Janvier 1979 et fixé de nouveaux
tarifs
- Vu l'avis de la commission compétente

DECIDE :

- d'attribuer le stand n° 7 "bijouterie fantaisie - souvenirs et
cadeaux" à Mme Michèle FIRTH, pour une durée de 3 ans et demi, à
compter du 1er Juillet 1981 (fin de la concession : 31 Décembre 1984)

- d'attribuer le stand n° 13 "Jouets - souvenirs et cartes postales" à Mme Paulette BERNARD, pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1er Juillet 1981 (fin de la concession : 31 Décembre 1984).

- d'autoriser M. le Maire ou M. le 1er Adjoint par délégation à signer les actes de concession pour le stand n° 7 et pour le stand n° 13, ainsi que le cahier des charges générales des Galeries commerciales, qui sera annexé auxdits actes de concession.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Pierre LIS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

26. JUIN 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des C nes

.....

GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

madame Paulette BERNARD

Cité LURIAN - Bâtiment C.3 - 13300 SALON

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à Madame BERNARD qui accepte, l'exploitation du stand n° 13 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Juillet 1981

ARTICLE 1er. - Le commerce que madame BERNARD est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui à "JOUETS, SOUVENIRS et CARTES POSTALES" à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de 3 ans et demi commençant le 1er Juillet 1981 pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux les 16 juillet et 16 août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 6 846 FRANCS calculée à raison de 166 FR par mètre carré sur une surface de 41 m² 24

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de 45.000 F

à la compagnie ACP

Groupe de Paris 21 rue de Chateaudun Paris 9^e

Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en six exemplaires à ROYAN, le 25 MAI 1981

Le concessionnaire,

P. BERNARD

le Maire,



Pierre LIS

P. Bernard



VU

pour être annexé à la délibération
du 25 MAI 1981
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 29 JUIN 1981

Le Sous-Préfet,

P. Lise

Pierre LISE

GALERIES COMMERCIALES

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1

Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2

Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3

Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5

Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7

La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8

Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10

Chaque stand est concédé pour *une durée de trois ans et demi*

ARTICLE 11

Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12

La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 25 MAI 1981

Le Concessionnaire du STAND n° 13

Le Maire,

P. BERNARD

VU



pour être annexé à la délibération
du 25 MAI 1981

exécutive (Art. 46 du CAG)
Rochefort, le 29 JUIN 1981

Le Sous-Préfet

Pierre LISE

GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

M^{me} Michèle FIRTH

11, rue des Perrasses - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à M^{me} Michèle FIRTH qui accepte, l'exploitation du stand n° 7 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Juillet 1981

ARTICLE 1er. - Le commerce que M^{me} Michèle FIRTH est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de BIJOUX FANTAISIE - SOUVENIRS
CADEAUX à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de 3 ans et demi commençant le 1er Juillet 1981 pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux les 16 juillet et 16 août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 2 847 FR calculée à raison de 166 FR par mètre carré sur une surface de 17 m² 15

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de 3 millions (incendie) à la compagnie MAAF ROYAN

Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en six exemplaires à ROYAN, le 25 MAI 1981

Le concessionnaire,


M. FIRTH

le Maire,


Pierre LIS



VU

pour être annexé à la délibération
du 25 MAI 1981

exécutoire (Art. 46 du CAC),

Rochefort, le 29 JUIN 1981

Le Sous-Prefet,



Pierre LISE

GALERIES COMMERCIALES

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1

Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2

Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3

Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5

Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7

La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8

Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10

Chaque stand est concédé pour une durée de trois ans et demi

ARTICLE 11

Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12

La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 25 MAI 1981

Concessionnaire du Stand n° 7

Le Maire,



VU

pour être annexé à la délibération
du **25 MAI 1981**

exécutifs (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le **29 JUIN 1981**

Le Sous-Prefet,



[Signature]
Pierre LISE

Pierre LISE